

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 29 Mars 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 8.1, 8.2, 8.3, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h30.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (jusqu'au 3.3), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à partir du 1.1.1), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.1), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au 6.4), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 0.2), Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 1.1.1 puis repartie lors de l'examen du rapport 1.1.1), Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : Mme Andrée ANTOINE suppléante de M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Michel GABRIEL suppléant de M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON (jusqu'au 0.2) Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : Mme Brigitte ANDREOSSO suppléante de M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET (à partir du 0.2) Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) Nancray : M. Vincent FLETIER Noironte : M. Claude MAIRE Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 0.2) Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 0.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE (jusqu'au 1.1.2) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET (à partir du 1.1.1) Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilleilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Guéric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Danielle POISSENOT, M. Clément DELBENDE, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET Cussey-sur-l'Ognon : (Vacance de siège) Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilleilley : M. Philippe PERNOT Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, E. ALAUZET (jusqu'au 0.2), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 3.4), S. BARATI-AYMONIER, T. BIZE, N. BODIN, P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 0.2), C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), YM. DAHOUI (à partir du 1.1.1), ML. DALPHIN, C. DELBENDE, L. FAGAUT, A. GHEZALI, T. MORTON (jusqu'au 0.2), D. POISSENOT (jusqu'au 6.4), K. ROCHDI (à partir du 7.2), M. SEBBAH, C. THIEBAUT (jusqu'au 7.1), G. VAN HELLE, B. VOUGNON (à partir du 1.1.1), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, P. BELUCHE (à partir du 1.1.1), JM. BOUSSET, A. JACQUEMET (à partir du 1.1.1), Y. DELARUE (à partir du 1.1.3)

Mandataires : P. MOUGIN, P. CURIE (jusqu'au 0.2), C. CAULET (à partir du 3.4), Y. POUJET, C. LIME, S. WANLIN, C. WERTHE, M. LOYAT (à partir du 0.2), P. GONON (jusqu'au 0.2), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), S. PESEUX, E. MAILLOT, J. GROSPELLIN, M. ZEHAF, C. MICHEL (jusqu'au 0.2), M. LEMERCIER (jusqu'au 6.4), D. SCHAUSS (à partir du 7.2), M. OMOURI, K. ROCHDI (jusqu'au 7.1), R. STHAL, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. CANAL, J. LOUISON, T. JAVAUX (à partir du 1.1.1), F. BAILLY, P. ROUTHIER (à partir du 1.1.1), M. DONEY (à partir du 1.1.3)

Délibération n°2018/004098

Rapport n°7.7 - Règlement intérieur du camping communautaire Besançon - Chalezeule

Règlement intérieur du camping communautaire Besançon - Chalezeule

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président

Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Conformément aux modalités de la Concession de Service Public (CSP), le Grand Besançon doit valider le règlement intérieur du camping communautaire de Besançon-Chalezeule proposé par le nouveau concessionnaire Solidarité Doubs Handicap (SDH).

Il est ainsi proposé de valider ce règlement intérieur ci-joint en annexe.

I. Contexte

Le camping de Besançon-Chalezeule est d'intérêt communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017. Dans le cadre du renouvellement de la Concession de Service Public (CSP), sa gestion a été confiée à Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans.

Conformément aux modalités de la CSP, le Grand Besançon doit valider le règlement intérieur proposé par le nouveau concessionnaire.

II. Règlement intérieur proposé

Le règlement intérieur est proposé en annexe.

Il donne des éléments d'information sur les conditions d'accueil et les services au sein du camping (dates d'ouverture, bureau d'accueil, conditions d'admission, matériels autorisés, durée de séjour, circulation et stationnement, services proposés) ainsi que des éléments relatifs à la sécurité et aux règles de vie.

Il a été travaillé par le concessionnaire en lien avec les services du Grand Besançon.

Il est ainsi proposé de valider ce règlement intérieur.

Mme D. DARD et M. Y. POUJET(2), conseillers intéressés, ne participent aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide le règlement intérieur du camping communautaire de Besançon-Chalezeule proposé par le concessionnaire.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 3

Préfecture du Doubs
Reçu le 13 AVR. 2018
Contrôle de légalité



CAMPING COMMUNAUTAIRE DE BESANCON-CHALEZEULE dit LA PLAGE

Règlement intérieur applicable à compter de l'année 2018

SOMMAIRE

- Article 1 – Dates d'ouverture du camping :
- Article 2 – Bureau d'accueil :
- Article 3 – vocation du terrain :
- Article 4 – conditions d'admission :
- Article 5 – Matériel autorisé :
- Article 6 – Installation et durée de séjour :
- Article 7 – Redevances :
- Article 8 – Visiteurs
- Article 9 – Circulation et stationnement des véhicules :
- Article 10 – sécurité :
- Article 11 – Tenue et aspect des installations :
- Article 12 – Règles générales de vie :
- Article 13 – Jeux :
- Article 14 – Affichage :
- Article 15 – Ordures ménagères :
- Article 16 – Accès piscine :
- Article 17 – infraction au règlement intérieur :

Article 1 - Dates d'ouverture du camping :

Le camping communautaire de Besançon-Chalezeule, dit La Plage, est ouvert du 15 mars au 31 octobre.

Son propriétaire est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Sa gestion est confiée à Solidarité Doubs Handicap.

Article 2 - Bureau d'accueil :

Le bureau d'accueil est ouvert de :

- **Basse saison (du 15/03 au 15/05 et du 16/09 au 31/10) : de 9h00 à 12h et de 15h à 20h00**
- **Haute saison (du 16/06 au 15/09) : de 9h00 à 12h et de 14h à 20h30**

Les usagers trouveront au bureau d'accueil toutes précisions complémentaires utiles sur le présent règlement intérieur et toutes informations sur les services du terrain de camping, les possibilités de ravitaillement en ville, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

Un livre de réclamation ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Article 3 - Vocation du terrain :

Conformément à la réglementation en vigueur, ce camping est un établissement de tourisme ayant pour vocation exclusive l'accueil de campeurs utilisant, dans le cadre de leurs loisirs et à titre temporaire, un abri de camping constitué par une tente, une caravane ou un camping-car (autocaravane), ou un des mobil-homes disponibles à la location.

L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant un de ces abris, soit comme moyen d'hébergement permanent, soit à des fins d'activité professionnelle ou commerciale. Toutefois la location d'une parcelle à la saison est autorisée à des fins de loisirs et pouvant aller au maximum du 15 Mars au 31 octobre de la même année.

De même, il est interdit aux usagers du terrain de se livrer sur celui-ci à tout acte de commerce et/ou à toute publicité commerciale.

Article 4 - Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, même pour une simple visite, ou à s'installer sur le terrain, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil. Toute personne désirant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable, décliner son identité en vue du respect des formalités exigées par la police.

Les mineurs, non accompagnés de leurs parents, ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci et obligatoirement être accompagné d'un adulte majeur.

Le terrain est ouvert, sous réserve du paiement des redevances, aux touristes français ou étrangers, désignés par le terme « usagers » dans l'ensemble du présent règlement.

À son arrivée, l'usager doit donc se présenter au bureau d'accueil, indiquer la durée prévue de son séjour et déposer un document attestant qu'il a sa responsabilité civile couverte pour les dommages, notamment incendie, qu'il pourrait causer aux autres usagers ou au terrain.

Ce document peut être constitué soit par :

- Une carte associative au millésime de l'année en cours,
- La carte camping internationale (CCI) de l'année en cours,
- Une attestation d'assurance responsable civile.

L'usager sera invité à prendre connaissance du règlement intérieur du terrain affiché à l'entrée du camping. Le fait de séjourner sur celui-ci implique l'acceptation de ce règlement et l'engagement à s'y conformer. Un exemplaire écrit lui sera remis s'il en fait la demande.

Article 5 - Matériel autorisé :

La superficie des abris de camping, quels qu'ils soient, y compris leurs auvents fermés ou refermables ne peut excéder 30% de la superficie de l'emplacement où ils sont installés (la petite tente basse pour enfant venant en complément de la caravane familiale n'est pas comptée dans la superficie occupée par les installations).

Les emplacements destinés aux usagers de passage sont réservés aux tentes, caravanes, camping-cars conservant en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés à tout moment par simple traction.

Sur les emplacements faisant l'objet d'un « forfait longue durée » certain types de résidences mobiles (mobil-home) peuvent être admis en fonction, notamment de leur taille et de la superficie des emplacements.

L'accord écrit du responsable du terrain doit être obtenu avant toute installation de ce matériel. Celui-ci doit conserver en permanence ses moyens de mobilité (roues et barre de traction) et doit pouvoir être déplacé à tout moment, aucun aménagement annexe ne venant gêner ce déplacement.

Sont également exclues les constructions (même de dimensions très réduites), de type abris de jardin, à outils ou à bicyclette, en quelque matériau que ce soit.

Seuls les auvents en toile, aisément amovibles, avec armature légère en tube et ceux déplaçables par coulissement sur la caravane sont admis. Les poteaux bois ou installations complémentaires personnelles sont strictement interdits ainsi que tout entourage de bas de caravanes en bois, plastique ou autre matériau.

De même, les tentes ne doivent pas subir de modification ou d'adjonction, en quelque matériau que ce soit. C'est ainsi que par exemple, il est interdit de les recouvrir de feuilles de plastique souple.

Les antennes de télévision sont tolérées à la condition d'être installées sur la caravane elle-même. Leur hauteur sera limitée à 3 mètres au-dessus du sol et leur fixation sera effectuée de façon à éviter tout accident. Il en sera de même pour tout autre matériel tel capteur solaire, etc.

Article 6 – Installation et durée de séjour :

Les tentes, caravanes, camping-cars et véhicules doivent être installés à l'emplacement indiqué par le responsable de l'accueil. Cet emplacement sera fixé, notamment en fonction de la durée de séjour prévue et de la spécificité du matériel utilisé par les campeurs.

Seules les personnes inscrites au bureau d'accueil lors de l'installation de l'abri de camping et leurs éventuels invités autorisés à pénétrer sur le terrain (voir le paragraphe « visiteur ») peuvent séjourner dans cet abri de camping. Celui-ci ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une vente, d'une location ou d'un prêt gracieux à toute personne.

L'installation d'une tente, caravane ou camping-car sur le terrain constitue une convention d'occupation temporaire dont la durée est limitée par les dispositions suivantes :

- a) séjours continus :
Hors « forfait longue durée » aucun abri de camping ne peut rester plus de trois mois sur le terrain.
- b) Séjours discontinus :
Forfait longue durée : les usagers ayant souscrit un forfait longue durée ou forfait saison ne peuvent laisser leur abri de camping au-delà de la période couverte par ce forfait sans l'accord formel du responsable du terrain.
- c) Garage mort :
Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du responsable du bureau d'accueil et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance sera due pour le « garage mort ».

Les abris de camping en « garage mort » ne peuvent rester sur le terrain après la période de fermeture de celui-ci (sauf obtention d'une éventuelle autorisation de parcage d'hiver)

Toute inobservation des dispositions du présent règlement intérieur fixant la durée maximale des séjours entraînera la rupture du contrat.

Article 7 - Redevances :

Les redevances à payer sont de deux ordres : La redevance pour l'emplacement et la taxe de séjour, fixée par la collectivité du Grand Besançon. Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché et réévalué chaque année par délibération du conseil communautaire. Elles sont dues selon le nombre de nuitées passées sur le terrain et, éventuellement, de nuitées de « garage mort » ou en fonction du forfait souscrit.

Aucune redevance ne sera perçue sans qu'il ne soit délivré à l'usager une facture numérotée. Le numéro d'ordre ainsi que la somme perçue, figureront tant sur la souche que sur le volet remis à l'usager.

Les usagers sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir, en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer le paiement de leur redevance la veille de leur départ.

Dans le cas d'un « forfait longue durée » un contrat, engageant les deux parties, prévoit les détails à respecter pour la dénonciation de celui-ci.

Les tarifs des redevances emplacements et taxes de séjour sont fixés annuellement et validés par le conseil communautaire du Grand Besançon.

Article 8 - Visiteurs :

Pour assurer la tranquillité des usagers, l'accès du terrain de camping est interdit, aux non campeurs, marchands ambulants, démarcheurs, promeneurs, pique-niqueurs, etc....

Les campeurs peuvent accueillir leurs visiteurs qu'ils retrouvent à l'accueil. Si ceux-ci sont admis à entrer sur le terrain de camping, le campeur qui les reçoit est tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping.

Ces visiteurs sont admis sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Ces derniers doivent prévenir la direction du terrain de camping de la visite qu'ils attendent.

À leur arrivée, les invités doivent se présenter au bureau d'accueil. Ils feront de même au moment de leur départ. Les véhicules des invités ne sont, en aucun cas, admis sur le terrain ; ils doivent être garés sur le parking extérieur.

Article 9 - Circulation et stationnement des véhicules :

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 20km/h maximum. Leur circulation et leur stationnement doivent s'effectuer dans le respect de la signalisation et suivant les instructions du responsable du terrain de camping.

Il est strictement interdit aux véhicules à moteur de pénétrer ou de circuler dans le terrain entre **22h et 7h**. Entre ces heures et même dans la journée, les usagers doivent s'abstenir de claquer portière et coffre et éviter au maximum bruit et pollution.

De 22h à 7h, les véhicules peuvent être stationnés sur le parking extérieur du camping.

Article 10 - Sécurité :

- a) Armes à feu :
L'introduction dans le terrain de camping de toutes armes à feu de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdite.
- b) Incendie :
L'emploi de feux ouverts (bois, charbon) est rigoureusement interdit, seul l'emploi de réchaud, barbecue, en bon état de fonctionnement, est autorisé.
Les extincteurs sont à la disposition de tous ; en cas d'incendie, aviser immédiatement la direction du terrain de camping.
- c) Accident :
Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau accueil du camping ainsi que le téléphone permettant les appels de secours (médecins, ambulance...).
- d) Vol :
La direction est responsable des objets déposés au bureau d'accueil et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. **Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation** et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Il est rappelé que les parents ont une obligation de surveillance vis-à-vis de leurs enfants sur le terrain de camping.

Article 11 - Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux sols ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

Aucun matériel, table, banc, coffre, bac à fleurs ou équipement quelconque ne doit rester en dehors des abris de camping en l'absence des campeurs. Tout matériel ainsi laissé à l'extérieur sera considéré comme abandonné et enlevé.

Équipements et espaces communs :

- Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.
- les points d'eau sont uniquement destinés au puisage de l'eau. Il est défendu d'y déverser des eaux usées et d'y faire quelque nettoyage que ce soit.
- Les eaux usées provenant des caravanes doivent être recueillies dans un récipient et vidées obligatoirement dans le réservoir (vidoir) prévu à cet effet dans le bâtiment sanitaire et aire de service.
- Le lavage des voitures, caravanes, etc..., est interdit ainsi que la vidange des moteurs et toutes autres opérations mécaniques.
- Les prises de courant des bâtiments sanitaires sont réservées aux rasoirs électriques et autres petits appareils électriques : chauffe biberon, sèche-cheveux, chargeurs batterie téléphone.
- Les branchements électriques pour caravanes ne peuvent être utilisés sans l'accord du responsable du terrain. Il est strictement interdit de se raccorder sur le branchement d'un autre usager.
- Aucune lessive ne peut être effectuée en dehors des bacs prévus à cet effet dans le bâtiment sanitaire.
- L'étendage du linge est toléré à proximité immédiate de chaque abri de camping, à condition d'être discret et de ne pas gêner les voisins. Il ne devra jamais être effectué à partir des arbres.

Article 12 - Règles générales de vie :

12-1 : Silence et tranquillité

Le silence doit être total entre 22H et 7H.

L'utilisation de groupe électrogène ou de tout autre matériel générateur de bruit, d'odeurs ou, de manière générale, de pollution quelconque est interdite.

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits, discussions, chants, musiques qui pourraient gêner les autres campeurs et caravaniers.

Le volume sonore des appareils sonores, radio, TV, etc..., doit être modéré et adapté à la tranquillité et au confort de ses voisins.

12-2 : Dispositions générales

Les tentes, caravanes, et camping-cars doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Les campeurs désirant séjourner sur le terrain doivent accepter le cadre, le sol, et la végétation tels qu'ils sont. Ils ne doivent donc transformer, en aucune façon, l'environnement naturel dans lequel ils s'installent.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être rendu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Le sol ne doit subir aucune modification, ni dans son relief (il ne doit pas être creusé ou remblayé) ni dans sa composition, aucun apport de sable, gravier, terre végétale ou pose de dalles, caillebotis, etc....ne doit être effectué par les usagers du terrain.

De même, il est formellement interdit :

- de planter des clous ou d'effectuer quelque fixation que ce soit dans les arbres, de couper des branches, arbres ou arbustes et autres végétaux,
- de faire des plantations (fleur, arbustes et toutes espèces végétales) ou d'ensemencer (gazon par exemple),
- d'enfoncer dans le sol des piquets de plus de 30 cm de longueur en raison de la présence des câbles électriques enterrés,
- de délimiter l'emplacement d'une installation (même symboliquement) par des moyens personnels : fil de fer, chaîne, branches, barrières, plantation, fleurs (même en pot) etc....

- d'utiliser des désherbants et autres produits ou matériels susceptibles d'attenter à la flore ou à la faune,
- de jeter des eaux polluées sur le sol, dans les fossés ou caniveaux, tous les usagers devant obligatoirement utiliser les blocs sanitaires.

12-3 : Animaux

Les chiens et chats peuvent être admis sur le terrain à la condition qu'il s'agisse d'animaux calmes, propres et silencieux, régulièrement vaccinés, identifiés par tatouage et par le port d'un collier.

Ils doivent être, en permanence, tenus en laisse courte et ne peuvent être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les campeurs ayant la charge d'animaux sont tenus de veiller à ce que ceux-ci ne salissent en aucune manière le terrain et doivent les conduire à l'extérieur pour satisfaire leurs besoins.

En cas d'incident, c'est au propriétaire de l'animal de nettoyer les besoins et de les évacuer dans les bacs à OM installés à l'entrée du camping.

Article 13 - Jeux :

Une aire de jeux pour enfants de moins de dix ans est installée près du bâtiment sanitaire. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Un terrain de pétanque est proposé à proximité de l'aire de service camping-car.

Un terrain enherbé est mis à disposition pour les jeux de ballon et raquette.

Article 14 - Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

Article 15 - Ordures ménagères :

De grands conteneurs ordures ménagères sont à la disposition des campeurs à proximité du bureau d'accueil, à l'entrée du camping.

Le tri des déchets est obligatoire selon les consignes affichées dans le local OM.

En cas de doutes, l'équipe du camping est à votre disposition pour tous conseils.

Article 16 - Accès piscine :

Pendant la période d'ouverture des installations « piscine », les clients du camping bénéficient d'un accès gratuit aux installations de la piscine extérieure de Besançon Chalezeule.

Article 17 - Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.